

Scolarité obligatoire

Normes de sécurité pour les activités aquatiques dans le cadre scolaire

Directive

État : 19 juin 2026



A. Généralités

A.1. Avertissement

Les activités aquatiques, dont l'enseignement de la natation, nécessitent le respect de certaines règles afin de garantir la sécurité, en particulier des élèves, et d'assurer leur qualité.

La présente directive définit les règles à observer pour les activités aquatiques qui sont organisées et effectuées dans le cadre scolaire.

Son respect contribue à réduire les risques prévisibles, mais ne permet pas nécessairement d'exclure toute responsabilité¹. En effet, son application ne dispense pas les enseignant-e-s concerné-e-s de prendre, en fonction des circonstances² et des risques prévisibles, d'autres mesures qui seraient nécessaires à la protection des enfants et des adolescent-e-s qui leur sont confiés.

Toute violation du devoir de garde³ est susceptible d'engager la responsabilité de la personne concernée.

A.2. Champ d'application et définitions

1. La présente directive s'applique aux enseignant-e-s de toutes les classes de la scolarité obligatoire, reconnues par le département en charge de la formation, que ce soit au sein des centres scolaires, des écoles spécialisées ou des institutions avec classe-s interne-s (fondations du CERAS, des Perce-Neige, des Billodes, Sandoz, Borel et du centre pédagogique de Malvilliers).
2. Les règles ci-après s'appliquent, dans le cadre scolaire, à tous les types de sorties et d'activités touchant aux domaines aquatiques, notamment les leçons de natation et les activités scolaires hors-cadre⁴, comme les courses d'école, les journées sportives, les camps, etc., que ces activités se déroulent dans un bassin de natation ou en milieu naturel.
3. Par le mot "enseignant-e", il faut comprendre au sens de la présente directive une personne à qui est confiée la responsabilité d'un-e ou de plusieurs élèves dans le cadre d'une activité scolaire.

B. Centres scolaires et fondations Sandoz, Les Billodes et Borel

B.1. Principes de base

1. L'enseignant-e est seul-e responsable des élèves qui lui sont confié-e-s. Il-elle est tenu-e de faire respecter l'ordre et la discipline. La surveillance de ses élèves lui incombe³.
2. L'enseignant-e est tenu-e d'être présent-e durant toute l'activité aquatique, en tenue de bain, au bord du bassin ou dans celui-ci, de manière adaptée à l'âge des élèves et à l'activité dispensée, et dans une position lui permettant d'intervenir immédiatement en cas de besoin.

¹ La responsabilité peut être pénale, civile ou administrative

² p. ex. niveau de natation des élèves, profil des ceux-ci ou celles-ci, météo, etc.

³ <https://www.bfu.ch/fr/conseils/devoir-de-garde> et <https://www.bfu.ch/fr/services/aspects-juridiques/qu-est-ce-que-le-devoir-de-garde-des-enseignants-quelle-responsabilite-portent-ils>

⁴ Art. 49 RSten

3. Il-elle donne des instructions claires tout au long de l'activité et veille à leur respect. Cette présence active est également valable lorsque la piscine est surveillée par un-e garde-bain ou que la classe est accompagnée par une ou plusieurs autres personnes.

B.2. Formations de sauvetage aquatique et de réanimation cardio-pulmonaire

1. Toute activité touchant à un domaine aquatique, y compris les leçons de natation dans une piscine publique ou privée, doit être menée sous la responsabilité d'au moins une personne en possession du brevet Plus Pool de la société suisse de sauvetage (SSS) et d'une formation BLS-AED⁵ de massage cardiaque et défibrillateur ou de titres jugés équivalents (ci-après : brevet Plus Pool et BLS-AED). Pour les activités scolaires hors-cadre, des exceptions à cette règle sont prévues au chapitre B.3.3.
2. Ces formations doivent être actualisées tous les 4 ans pour le brevet Plus Pool et tous les 2 ans pour la formation BLS-AED.
3. Il est de la responsabilité des autorités scolaires communales et intercommunales et en particulier des directions d'écoles de tenir à jour une liste de leurs enseignant-e-s qui sont détenteur-trice-s d'un brevet Plus Pool et de la formation BLS-AED valides ou de titres jugés équivalents.

B.3. Activités aquatiques dans un bassin de natation (*enseignement de la natation et activités scolaires hors-cadre*)

B.3.1. Rôle et devoirs particuliers de l'enseignant-e :

1. Avant de se rendre dans le complexe aquatique⁶, l'enseignant-e s'assure que les règles prévues par la présente directive, en particulier au niveau de l'encadrement et de la formation, seront respectées.
2. De plus, lorsque l'enseignant-e prévoit de se rendre avec ses élèves dans un complexe aquatique surveillé, il-elle :
 - a) annonce à l'avance à l'établissement concerné le moment où la classe viendra, l'âge des élèves, leur nombre et la présence éventuelle d'élèves qui ne savent pas nager ;
 - b) demande s'il y a des règles particulières d'encadrement et de sécurité propres à l'établissement concerné qui doivent être suivies ;
 - c) s'assure que l'établissement concerné est d'accord de les accueillir au moment prévu.
3. Au moment de l'activité aquatique, l'enseignant-e :
 - a) doit rassembler ses élèves à l'entrée du complexe aquatique et les compter; il n'y a pas d'entrées individuelles ;
 - b) doit décliner son identité auprès du ou de la garde-bain en annonçant le nombre de participant-e-s, enseignant-e-s compris-e-s, le nom de l'établissement et la présence

⁵ Anciennement CPR avec en plus une formation sur l'utilisation de l'AED Automated External Defibrillation ou défibrillation externe semi-automatique / Formation dispensée en lieu et place du CPR. BLS = Basic Life Support ou mesures de base pour sauver la vie / AED = Automated External Defibrillation ou défibrillation externe semi-automatique

⁶ p. ex. une piscine ou un parc aquatique

éventuelle d'élèves non nageur-euse-s ; si le bassin est mis à disposition sans garde-bain, il-elle doit signer le livre de contrôle destiné à cet effet ;

- c) doit précéder son groupe dans le secteur "vestiaires" et dans la piscine ;
- d) doit se renseigner sur l'emplacement des boutons d'alarme et du matériel de sauvetage et s'assurer auprès du garde-bain ou de la garde-bain de leur bon fonctionnement ;
- e) doit porter à la connaissance de ses élèves et faire respecter les règlements et les directives relatifs à l'utilisation des installations et leur rappeler les règles élémentaires d'hygiène et en matière d'alimentation, ainsi que les mesures de sécurité à respecter afin d'éviter des accidents ;
- f) s'efforce de faire faire aux élèves un maximum d'exercices à deux et donne la consigne de se surveiller l'un-e l'autre ;
- g) ne peut pas s'adonner à un entraînement personnel ni négliger la surveillance des élèves ;
- h) doit veiller au respect des plans d'occupation des bassins, de manière à ne pas gêner ou importuner les autres utilisateur-trice-s ;
- i) doit s'assurer, au terme de l'activité, que son effectif est complet et quitter en dernier les locaux en contrôlant l'état des lieux et le rangement du matériel ;
- j) peut autoriser des élèves à demeurer sur le site après la fin de l'activité, à condition qu'ils ou elles présentent une autorisation écrite de leur représentant légal, et que la piscine ou le complexe aquatique en ait été informé et y consente.

B.3.2. Encadrement - Enseignement de la natation dans un bassin de natation :

1. Pour l'enseignement de la natation, l'enseignant-e qui dispense les leçons doit être au bénéfice d'un brevet Plus Pool et de la formation BLS-AED valides (ci-après : l'enseignant-e de natation titré-e). La personne en possession des brevets susmentionnés doit impérativement se trouver au bord du plan d'eau ou dans l'eau et dans une position lui permettant d'intervenir immédiatement en cas de besoin.
2. Au cycle 1 (années 1 à 4 de la scolarité obligatoire) pour une classe : durant la leçon de natation, la présence active de deux adultes, dont l'enseignant-e de natation titré-e, est obligatoire. Le rôle et les tâches de chacune de ces personnes doivent être clairement définis, notamment en matière de surveillance.
3. Aux cycles 2 et 3 (années 5 à 11 de la scolarité obligatoire) pour une classe : la présence de l'enseignant-e de natation titré-e est suffisante.
4. Pour les classes des fondations Sandoz, Les Billodes et Borel : des consignes spécifiques, propres à chaque institution, précisent les modalités d'encadrement pour l'enseignement et les sorties, lesquelles doivent être adaptées aux difficultés, aux spécificités et au niveau d'autonomie des élèves.

B.3.3. Encadrement - Activités scolaires hors-cadre dans un bassin de natation :

1. Au cycle 1 (années 1 à 4 de la scolarité obligatoire) pour une classe :
 - a) Durant l'activité, la présence active de deux enseignant-e-s est obligatoire. Le rôle et les tâches de chacune de ces personnes doivent être clairement définis, notamment en matière de surveillance.

- b) Au minimum un-e de ces deux enseignant-e-s doit être au bénéfice d'un brevet Plus Pool et de la formation BLS-AED valides (*la personne titrée doit se consacrer uniquement à la surveillance des élèves en question*). Si ce n'est pas le cas, ils-elles devront être accompagné-e-s d'un-e autre enseignant-e en possession de ces titres. À défaut, si aucune personne en possession du brevet Plus Pool et de la formation BLS-AED valides ne peut accompagner la classe, l'enseignant-e doit contacter le complexe aquatique au préalable et l'informer de la situation, afin de s'assurer que ce dernier est disposé à accueillir sa classe et à garantir la sécurité des élèves grâce à une surveillance adaptée en conséquence via un personnel (garde-bain) au bénéfice du brevet Plus Pool et de la formation BLS-AED.
2. Aux cycles 2 et 3 (années 5 à 11 de la scolarité obligatoire) pour une classe :
- a) Durant l'activité, la présence d'un-e enseignant-e est obligatoire.
- b) L'enseignant-e en question doit être au bénéfice d'un brevet Plus Pool et de la formation BLS-AED valides. Si ce n'est pas le cas, il-elle devra être accompagné-e d'une personne en possession de ces titres (*cette personne doit se consacrer uniquement à la surveillance des élèves en question*). À défaut, si l'enseignant-e n'est pas au bénéfice d'un brevet Plus Pool et de la formation BLS-AED valides et qu'il-elle ne peut pas se faire accompagner par une personne qui a ces titres valides, il-elle doit contacter le complexe aquatique au préalable et l'informer de la situation, afin de s'assurer que ce dernier est disposé à accueillir sa classe et à garantir la sécurité des élèves grâce à une surveillance adaptée en conséquence via un personnel (garde-bain) au bénéfice du brevet Plus Pool et de la formation BLS-AED.
3. Pour les classes des fondations Sandoz, Les Billodes et Borel : des consignes spécifiques, propres à chaque institution, précisent les modalités d'encadrement pour l'enseignement et les activités scolaires hors-cadre, lesquelles doivent être adaptées aux difficultés, aux spécificités et au niveau d'autonomie des élèves.

B.4. Activités aquatiques dans un lieu non surveillé, hors bassin de natation (p. ex. le lac)

1. Le nombre de personnes d'encadrement dépend notamment du nombre d'élèves, du type d'activités proposées et de l'environnement ; il doit être suffisant et présenter toutes garanties de sécurité. Lors de sorties dans des lieux non surveillés (p. ex. le lac), l'encadrement doit être au minimum d'un-e enseignant-e avec un brevet Plus Pool et la formation BLS-AED valides ou des titres jugés équivalents pour 12 élèves qui se baignent. Dans certains lieux ou pour certaines activités, des exigences plus strictes concernant l'encadrement peuvent être requises, l'enseignant-e devra s'y conformer.
2. En cas de temps incertain ou de conditions défavorables (p.ex. niveau d'eau inadéquat, avis de vent fort ou de tempête signalé par des feux clignotants, etc.), toute sortie sur l'eau est interdite.
3. Le [contrôle de sécurité pour les activités nautiques de "Swimsport" \(CSA\)](#)⁷ sert de base d'attestation des capacités en natation de l'élève. L'[attestation CSA](#) confirme que les enfants sont capables de se sauver eux-mêmes et elles-mêmes après une chute dans l'eau.
4. Pour les **baignades au lac**, il s'agit de se renseigner sur les capacités en natation des élèves. Lorsqu'un-e élève ne dispose pas du CSA ou si un doute existe quant à ses capacités en

⁷ Le [contrôle de sécurité aquatique \(CSA\)](#) est synonyme de compétences aquatiques de base. Selon les recommandations du Bureau de prévention des accidents (BPA), intégrer le contrôle de sécurité aquatique au programme de natation scolaire permet de contribuer à davantage de sécurité. <https://www.bfu.ch/fr/conseils/controle-de-securite-aquatique-csa>.

natation, le recours à un gilet de sauvetage⁸ est pertinent et cohérent avec les objectifs de sécurité poursuivis.

5. Lorsqu'il s'agit **d'activités nautiques particulières** (p. ex : planche à voile, voile, canoë, etc.) :
 - a) les consignes J+S (jeunesse et sport)⁹ relatives à l'activité en question doivent être respectées ;
 - b) sous réserve de leur autorisation par la direction d'école concernée et par les représentants légaux des élèves, les activités comme le «canyoning», l'«hydrospeed», le «kitesurf» et les autres activités apparentées ne sont pas autorisées dans le cadre scolaire. Il en va de même pour les activités nautiques où l'élève se fait tracter par un bateau à moteur (ski nautique, wakeboard, bouée gonflable, etc.) ;
 - c) le port du gilet de sauvetage¹⁰ est obligatoire ;
 - d) pour recevoir l'autorisation de participer à une activité nautique particulière, les élèves doivent avoir réussi le CSA. Ils-elles doivent avoir la capacité de réagir de façon adéquate lorsqu'ils-elles se retrouvent dans l'eau¹¹.

C. Fondations du CERAS, des Perce-Neige et du centre pédagogique de Malvilliers

1. Sous réserve de leur autorisation par la direction concernée, pour les écoles spécialisées que sont le CERAS, Les Perce-Neige et le centre pédagogique de Malvilliers, les activités en eau vive sont interdites.
2. Sauf autorisation contraire donnée par la direction concernée, les activités aquatiques se déroulent dans les piscines des établissements concernés et, en règle générale, dans des bassins thérapeutiques¹².
3. Pour ces écoles spécialisées, des directives spécifiques de sécurité pour les activités aquatiques, propres à chaque établissement, précisent la formation minimale requise en matière de sauvetage et de formation de réanimation cardio-pulmonaire (massage cardiaque), le rôle et les devoirs des enseignant-e-s (ou des accompagnant-e-s), ainsi que les modalités d'encadrement pour l'enseignement de la natation et les sorties. Ces règles doivent être adaptées au handicap, aux besoins particuliers et au degré d'autonomie des élèves, ainsi qu'à la nature des activités et aux caractéristiques des lieux, afin de garantir pleinement leur sécurité. Une formation de sauvetage certifiée comportant notamment une théorie sur les obligations de surveillance et la gestion du stress en cas de sauvetage, dispensée par des professionnel-le-s de l'urgence, adaptée aux élèves concerné-e-s et aux activités menées, ainsi que la formation BLS-AED, valides, (ou titres jugés équivalents) sont un minimum obligatoire.

SEEO / 19 juin 2026 (Édition n°4) → Remplace l'édition n°3 du mois de février 2019

⁸ Le gilet de sauvetage doit répondre à certaines normes et recommandations. Merci de vous référer au Bureau suisse de prévention des accidents (BPA) pour ce qui est des modèles à mettre à la disposition des élèves : https://www.bfu.ch/fr/services/produits-surs/gilet-de-sauvetage?utm_source=chatgpt.com

⁹ P. ex. prévention des accidents en canoë-kayak ou en voile ou en planche à voile, etc.

¹⁰ Le gilet de sauvetage doit répondre à certaines normes et recommandations. Merci de vous référer au Bureau suisse de prévention des accidents (BPA) pour ce qui est des modèles à mettre à la disposition des élèves : https://www.bfu.ch/fr/services/produits-surs/gilet-de-sauvetage?utm_source=chatgpt.com

¹¹ Les nageur-euse-s doivent à l'aise physiquement pour se maintenir à flot dans des eaux profondes et rapides. Ce type d'activité nécessite que le participant puisse supporter d'être entièrement immergé dans une eau souvent froide

¹² En principe, 1m10 à 1m50 de profondeur